



ARRÊTÉ

Commune
de
Maussane les Alpilles

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - Pégoulade organisée par l'association CTVB.
Le jeudi 14 juillet 2022.**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3,
- Vu le Code Pénal R 26-15°,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **Considérant** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Pégoulade de réglementer la circulation des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, lors du passage du défilé, organisé par l'association CTVB, le jeudi 14 juillet 2022, entre 20h30 et 22h00.
- Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite, uniquement pendant le passage du défilé organisé par l'association CTVB, sur le parcours suivant au départ de la place Henri Giraud :

Place Henri Giraud sur sa partie délimitée par des rubalises par l'organisateur, impasse de l'Olivier, avenue de la Vallée des Baux jusqu'à l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral, avenue Frédéric Mistral, pour se rendre aux Arènes, le jeudi 14 juillet 2022 entre 20h30 et 22h00.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Pendant la durée des prescriptions prévues à l'article 1^{er}, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriers : Rue de l'Escampadou puis Voie Aurélienne direction le Paradou.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1^{er} et 3, aux abords, les organisateurs devront installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1^{er} et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président du CTVB.

Maussane les Alpilles le 12 juillet 2022.

Acte publié sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

13 juillet 2022

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Hôtel de Ville 13 Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

